COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 069235 25 10018
Déposé le dossier déposé complet le 21/05/2025
Affiché en mairie le 23/05/2025

Par	BR représentée par ROUSSON CYRILLE
	PRIMIVAL représentée par OLIVIER MINODIER
Demeurant	280 RUE DE LA BERGERE
	07290 SATILLIEU
Sur un terrain sis	543 ROUTE DEPARTEMENTALE 386
	69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
Cadastré	AM327, AM8

Pour Installation d'une centrale photovoltaique en toiture

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu la loi LCAP n°2016-925 en date du 7 juillet 2016,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la S.N.C.F en date du 26 mai 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés et notamment :
Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la prescription suivante :
L'implantation des panneaux solaires doit être revue. Les panneaux seront implantés selon une seule forme rectangulaire stricte, sur un seul pan de toiture, selon une unique bande continue le long de la rive.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 12/06/25
Le Maire,

MAIRIE DE ST-ROMAIN-EN-GAL (Rhône)

Luc THOMAS

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risque sismique :
Le terrain se trouve en zone de sismicité 3. Par conséquent, la construction devra respecter les règles constructives correspondantes définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . ..)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.